

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

5x5

2025/2026

Le règlement sportif de la F.F.B.B. et celui de la Ligue Régionale des Pays de la Loire priment.
Le règlement sportif du CD85 adopté par le Comité Directeur du 16 juin 2025 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

Les nouveautés et/ou modifications sont en rouge

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	1
I. – GÉNÉRALITÉS	5
ART 1 – délégation.....	5
ART 2 – Territorialité.....	5
ART 3 – Conditions d'engagement des équipes des groupements sportifs ET CTC.....	5
ART 4 – règlement sportif particulier	5
II. - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE	5
ART 5 – Lieu des rencontres	5
ART 6 – Mise à disposition	5
ART 7 – Pluralité de salles ou terrains	6
ART 8 – Situation des spectateurs	6
ART 9 – Suspension de salle.....	6
ART 10 – Responsabilité	6
ART 11 – Mise à disposition des vestiaires.....	6
ART 12 – Vestiaires arbitres	6
ART 13 – Ballon.....	6
ART 14 – Équipement	6
III. - DATE ET HORAIRE.....	7
ART 15 – Horaires officiels.....	7
ART 16 – Ordre de priorité des rencontres seniors	7
art 17 – Programme et hiérarchie des rencontres seniors en championnat départemental.....	7
ART 18 – Programme des rencontres jeunes en championnat départemental et mini basket	8
ART 19 – Heures des rencontres	8
ART 20 – Report de rencontres	9
ART 21 – Demande de remise de rencontre	9
ART 22 – Demandes de dérogation.....	9

ART 23 – Intempéries et événements exceptionnels	9
IV - FORFAIT ET DÉFAUT	10
ART 24– Insuffisance de joueurs.....	10
ART 25 – Retard d’une équipe	10
ART 26 – Équipe déclarant forfait	10
ART 27 – Effets du forfait	10
ART 28 – Rencontre perdue par défaut.....	10
ART 29 – Abandon du terrain	11
ART 30– Forfait général	11
V. - OFFICIELS	11
ART 31 – Désignation des officiels	11
ART 32 – Absence d’arbitres.....	11
ART 33 – Retard de l’arbitre désigné.....	11
ART 34 – Changement d’arbitre	11
ART 35 – Impossibilité d’arbitrage ou de table de marque.....	11
ART 36 – Remboursement des frais.....	11
ART 37 – Le marqueur	12
ART 38 – Le délégué de club	12
ART 39 – Joueur non entré en jeu.....	12
ART 40 – Joueurs en retard	12
ART 41 – Utilisation de L’e-Marque V2.....	12
ART 42 – Rectification de la feuille de marque	13
ART 43 – Envoi de la feuille de marque.....	13
VI. - CONDITIONS DE PARTICIPATIONAUX ÉPREUVES SPORTIVES	14
ART 44 – Principe	14
ART 45 – Qualification d’un joueur avec saisie de la licence dématérialisée	14
ART 46 – Types de licences	14
ART 47 – Participation avec 2 groupements sportifs différents.....	18
ART 48 – Équipes 2, 3 ou 4.....	18
ART 49 – Ententes (hors CTC) entre groupements sportifs	18
ART 50 – Vérification des licences – licences manquantes	19
ART 51 – Non présentation de la licence	19
ART 52 – surclassement	20
ART 53 – Règle du brûlage.....	22

ART 54 – Vérification des listes de « brûlé(e)s »	22
ART 55 - Vérification des participations de joueurs ou joueuses dans une autre équipe.....	22
ART 56 – Sanctions « brûlage de joueurs ou joueuses » contrôle des équipes personnalisées.....	23
ART 57 – Participation aux rencontres à rejouer	23
ART 58– Participation aux rencontres remises ou à jouer.....	23
ART 59 – Vérification de la qualification des joueurs ou joueuses et surclassements.....	23
ART 60 – Vérification de la qualification des coachs.....	23
ART 61 – FauteS technique et disqualifiante sans rapport.....	24
ART 62 - Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport	24
ART 63 – Faute disqualifiante avec rapport.....	24
VII. - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	24
ART 64 – Réserves.....	24
ART 65 – Réclamations.....	24
ART 66 – Terrain injouable	25
VIII. - CLASSEMENT	25
ART 67 – Principe	25
ART 68 – Mode d’attribution des points	25
ART 69 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité.....	25
ART 70 – Effets d’une rencontre perdue par forfait.....	25
ART 71 – Effets d’une rencontre perdue par DÉfaut.....	25
ART 72 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement	25
ART 73 – Égalité.....	26
ART 74 – Montées et descentes.....	26
ART 75 – Situation d’un groupement sportif ayant refusé l’accession la saison précédente.....	26
ART 76– Droit à l’erreur.....	26
IX – PÉNALITÉS – SANCTIONS – MESURES ADMINISTRATIVES.....	27
Annexe 1	28
PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	28
I - FORMALITÉS.....	28
II - PROCÉDURE NORMALE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	29
III – PROCÉDURE D’URGENCE	30
IV– PROCÉDURE D’EXTRÊME URGENCE	31
Annexe 2	32
RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES COOPÉRATION TERRITORIALES DE CLUBS (CTC)	32

ART 1 – CTC – Définition de la Coopération territoriale de Clubs	32
ART 2 – CTC - Conditions de l'homologation.....	32
ART 3 – CTC - Compétence pour l'homologation.....	33
Art 4 – CTC - Dispositions réglementaires spécifiques – Licences ASTCTC	33
Art 5 – CTC – Niveau d'engagement des équipes et licences ASTCTC	33
Art 6 – CTC – Obligations sportives et mutualisation des Officiels	33
Art 7 – CTC - Solidarité financière	34
Art 8 – CTC - Sanctions en cas de manquements aux obligations imposées.....	34
ANNEXE 3.....	35
COMPÉTENCES DES COMMISSIONS COMPÉTITIONS - INFRACTIONS ET MESURES.....	35

I. – GÉNÉRALITÉS

ART 1 – DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir, confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (*article 201 et suivants des règlements généraux fédéraux*), le Comité Départemental de Vendée organise et contrôle les épreuves sportives départementales. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Vendée sont :

- Les championnats départementaux seniors et jeunes de U11 à U21.
- Les compétitions 3x3.
- Les Coupes et Challenges de Vendée seniors CREDIT MUTUEL OCEAN
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.

ART 2 – TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives citées, ci-dessus, sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES DES GROUPEMENTS SPORTIFS ET CTC

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition senior, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves sportives doivent adresser leurs engagements d'équipes dans les délais impartis et acquitter les droits financiers déterminés, chaque saison sportive, par le Comité Directeur du Comité Départemental.
5. **Jusqu'à la veille de la confection des championnats**, en cas de désistement d'une équipe, en championnat départemental, les droits d'engagement restent acquis au Comité Départemental. À compter **du jour de confection des championnats** et jusqu'au dimanche précédant la première journée de championnat, tout désistement, en catégorie **seniors** et de **U13 à U21** inclus, fera l'objet d'une pénalité financière égale au prix de l'engagement de l'équipe, en plus de la conservation du droit d'engagement. Tout retrait d'équipe au-delà du dimanche précédant la première journée de championnat sera considéré comme un « forfait général ».
6. Les Inter-Équipes devront être engagées au nom du club porteur suivi des initiales « IE » Celles en « Entente » devront être engagées au nom du club porteur suivi des initiales « EN ».
7. Selon la catégorie et le niveau de l'équipe le groupement sportif devra respecter le statut départemental du technicien.

ART 4 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier, par niveau en seniors et par catégorie en jeunes, est adopté par le Comité Départemental de Vendée afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve.

II.- CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART 5 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologué(e)s et équipé(e)s conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 6 – MISE À DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 7 – PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

1. Le groupement sportif disposant de plusieurs salles ou terrains situé(e)s dans des lieux différents, doivent indiquer l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre, dès l'enregistrement dans FBI V2, de l'horaire de ladite rencontre, **pendant les périodes de saisie des horaires des rencontres**.
2. Si la rencontre doit se dérouler en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue.
3. Un groupement sportif, contrevenant auxdits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 8 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (*en application de l'article 12 - 53 du règlement des Salles et Terrains*), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément, jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 9 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 10 – RESPONSABILITÉ

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 11 – MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition. En raison des directives sanitaires particulières nationales, préfectorales et/ou communales, l'accès aux vestiaires collectifs peut être suspendu ou réglementé. Ces restrictions ne constitueront pas une condition de non-déroulement de la rencontre.

ART 12 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être équipés d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (*eau chaude, eau froide*), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir. La propreté dans les vestiaires est très importante. L'accès aux vestiaires arbitres pourra être suspendu ou réglementé. Ces restrictions ne constitueront pas une condition de non-déroulement de la rencontre.

ART 13 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.
2. Le club recevant fournit les ballons au club adverse.
3. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
4. La taille des ballons est spécifiée dans les règlements particuliers.

ART 14 – ÉQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prises de courant à proximité.
2. L'organisme sportif doit mettre à disposition des deux équipes un ou des bancs pouvant accueillir les joueuses ou joueurs, plus 5 personnes, dont l'entraîneur et son adjoint. *Toutefois un licencié sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.*
3. L'équipe qui reçoit a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
4. L'équipement technique (*chronomètre de jeu, chrono-manuel, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe, un, voire deux, ordinateurs pour l'e-Marque ainsi que la flèche d'alternance* est celui prévu au règlement officiel.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour pallier leur défection.

6. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
7. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.
8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.
9. E-Marque : le groupement sportif organisateur doit mettre à la disposition des OTM un ordinateur équipé du logiciel e-Marque v2, à jour, sur lequel la rencontre aura été téléchargée.
10. Le groupement sportif recevant n'est pas tenu de fournir de bouteilles d'eau. Il doit seulement mettre à disposition de toutes et tous un point d'eau potable. Chaque joueuse ou joueur, officiel, devra donc être équipé d'une gourde.

III.- DATE ET HORAIRE

ART 15 – HORAIRES OFFICIELS

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission départementale des Compétitions 5x5, qui a reçu délégation dans ce domaine, par application des articles 202 et 205 des règlements généraux de la F.F.B.B.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission des compétitions.
3. Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu, de la date et de l'heure de la rencontre en consultant le site FBI dans la semaine précédant la rencontre, faute de quoi, en cas de litige, leurs responsabilités seront engagées.
4. Les horaires saisis dans FBI ne peuvent concerner que les journées de compétitions définies par la commission des compétitions. Les programmations sur les journées de matches à rejouer ou reportés, devront faire l'objet de l'accord préalable du club adverse et d'une information de la commission des compétitions, sous peine de perdre la rencontre par pénalité, sans application du « droit à l'erreur ».
5. Pour les rencontres, c'est l'horaire porté sur le site FBI qui sera la référence.

ART 16 – ORDRE DE PRIORITÉ DES RENCONTRES SENIORS

- Championnat de France (*jeunes et seniors*), Coupes de France (*jeunes et seniors*),
- Championnat Régional, Coupe de la Ligue,
- Championnat Départemental,
- Coupes départementales et Challenges départementaux.

ART 17 – PROGRAMME ET HIERARCHIE DES RENCONTRES SENIORS EN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL

1. Les horaires de toutes les rencontres seniors (de PR à D4) doivent être enregistrés dans FBI-V2, par les clubs. Les périodes de saisie des horaires seront fixées par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, chaque saison.
2. Le club recevant a la possibilité de fixer n'importe quelle rencontre senior, sans ordre de priorité, le samedi soir à 20h30 (horaire officiel) et sans avoir recours à une dérogation d'horaire.
3. Les équipes recevant, dont un des joueurs ou coach est arbitre, peuvent choisir librement l'horaire de leur rencontre, que ce soit le samedi soir ou le dimanche, sans faire de demande de dérogation.
4. En dehors des exceptions ci-dessus (17-2 et 17-3), les clubs sont tenus de respecter la hiérarchie des équipes indiquée ci-après :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • PRM ou PRF • DM2 ou DF2 • DM3 ou DF3 • DM4 ou DF4 | } | <p>Un club ayant deux équipes seniors au même niveau</p> <p>décide l'ordre de priorité pour ses équipes.</p> |
|--|---|--|

C'est à dire que l'équipe la plus forte sportivement, en dehors de celle qui joue le samedi, devra obligatoirement jouer à 15h30 le dimanche et celle qui est plus faible jouera à 13h15, et une autre, encore plus faible, jouera à 17h45.

Exemple : un club avec 4 équipes (une PRM, une DF2, une DM3 et une DM4) peut faire jouer la DF2 le samedi à 20h30 sans dérogation. Il devra obligatoirement mettre sa PRM à 15h30 le dimanche, sa DM3 à 13h15 et sa DM4 à 17h45.

EXCEPTIONS :

- Le club n'ayant que deux équipes à faire jouer le dimanche a deux possibilités pour fixer ses horaires (*toujours en tenant compte de la hiérarchie des rencontres*) :
 - Possibilité 1 : 15h30 (*niveau plus élevé*) et 13h15 (*moins élevé*)
 - Possibilité 2 : 16h00 (*niveau plus élevé*) et 13h45 (*moins élevé*).
 - Le club qui possède deux salles doit fixer les horaires par salle en tenant compte de la hiérarchie des rencontres.
 - Le club ayant 5 équipes devra fixer l'horaire de sa plus faible équipe à 18h15 le samedi soir, sans avoir besoin de dérogation, à condition que les quatre autres équipes jouent à domicile.
5. En cas de non-enregistrement des horaires, avant les dates précitées à l'article 17-1, la responsabilité du club recevant sera engagée. Le club sera amendable et la Commission des Compétitions 5x5 fixera elle-même les horaires des rencontres sans tenir compte des équipes opérant en championnat national ou régional selon le principe suivant :
- 1 rencontre : 15h30
 - 2 rencontres : match 2 à 13h15, match 1 à 15h30
 - Etc...
- Ces horaires seront communiqués aux deux clubs concernés et seront impératifs sous peine (pour *le club recevant*) de rencontre perdue par pénalité.
6. Les horaires des matchs seront consultables sur le site de la FFBB et FBI-V2.
7. Les horaires, ainsi validés, sont des horaires officiels. Les clubs ne pourront modifier ces horaires qu'en remplissant **une demande de dérogation d'horaire** (par Internet via le site FBI. Les raisons de la demande doivent être indiquées par le demandeur.
8. **Niveau D4** (Cf règlement particulier).

ART 18 – PROGRAMME DES RENCONTRES JEUNES EN CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL ET MINIBASKET

Les horaires devront obligatoirement être enregistrés sur FBI-V2.

Les périodes de saisie des horaires seront fixées par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, chaque saison.

Toute modification devra passer par une demande de dérogation sur FBI-V2 (gratuite).

ART 19 – HEURES DES RENCONTRES

		9h00	10h00	11h00	12h00	13h00	14h00	15h00	16h00	17h00	18h00	19h00	20h00	21h00
2	U9	Sur dérogation										non autorisé		
	U11													
	U13													
	U15												non autorisé	
	U18/18												sur dérogation	
	U21													
	Seniors	Si 1 match										sur dérog,	20h30	sur dérog,
		Si 2 matches									18h15		20h30	sur dérog,

dimanche		9h00	10h00	11h00	12h00	13h15	14h00	15h30	16h00	17h00	18h00	19h00	20h00	21h00
	U9	sur dérog,												
	U11													
	U13													
	U15													
	U18/18				sur dérogation									
	U21				sur dérogation									
	Seniors	Si 1 match												
		Si 2 matches												
							13h45							
	Si 3 matches									17h45				

ART 20 – REPORT DE RENCONTRES

- 1. Aucun report de rencontres en catégorie senior n'est autorisé dans les divisions où les désignations d'arbitres sont effectuées par la Commission des Officiels (CDO) Toute demande exceptionnelle sera appréciée par la commission des compétitions.**
- Toute demande exceptionnelle, devra faire l'objet d'une demande de dérogation motivée, sur FBI. En cas de refus du club adverse et, si le caractère exceptionnel est jugé recevable par la Commission départementale des Compétitions 5x5, celle-ci fixera la date et l'heure du match à reporter.
- 3. Pour les divisions ne donnant pas lieu à désignation d'arbitres par la CDO, les rencontres pourront être reportées, uniquement en accord entre les deux groupements sportifs. L'accord de report d'une rencontre devra être validé par le secrétariat de chacun des deux groupements sportifs dans les 10 jours et par la Commission départementales des Compétitions 5x5.**
- Pour les équipes participant à la Coupe de France et dont une journée aurait lieu le même week-end qu'une rencontre du Comité Départemental, le report pourra avoir lieu, à la date fixée par la commission des compétitions et devra être validé sur FBI par les deux clubs et le Comité Départemental. Sinon, l'horaire de la compétition départementale devra être modifié pour ne pas avoir deux rencontres le même jour.

ART 21 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou affinitaire ou blessé en sélection, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe, pour le compte duquel est faite la demande de remise.

- La commission des compétitions est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club, en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
- En cas de rencontre remise, la qualité de la joueuse ou du joueur non brûlé(e) et non suspendu(e) s'apprécie conformément à l'article 58 du présent règlement.

ART 22 – DEMANDES DE DEROGATION

Les clubs doivent, obligatoirement utiliser la demande de dérogation spécifique existante sur le module club FBI-V2 du site de la FFBB. Un échange verbal ou écrit est préconisé par la Commission des Compétitions 5x5, de sorte que les clubs puissent trouver un accord, préalablement au dépôt de la demande de dérogation.

Pour les rencontres soumises à désignation d'officiels, Il convient de respecter 31 jours entre la demande de dérogation et le jour de la rencontre, au risque de ne pas avoir d'arbitres officiels.

- L'adversaire doit répondre dans les 10 jours.
- 2. Les conditions initiales de la rencontre restent en vigueur tant que la demande de dérogation n'est pas acceptée par la Commission des Compétitions 5x5.**
- Si l'adversaire donne son accord, la Commission des Compétitions 5x5 enregistrera le nouvel horaire.
- Si l'adversaire refuse, l'horaire initial restera en vigueur.
- Si l'adversaire ne répond pas dans les 10 jours, la Commission des Compétitions 5x5 entérinera favorablement cette demande.
- La réponse sera faite, par le Comité, via internet, aux deux clubs.
- La demande de dérogation d'horaire sera facturée au club demandeur (*voir dispositions financières*).
- Pour les « jeunes » et le plus bas niveau senior, les demandes de dérogations seront gratuites.
- En cas de changement de salle sans changement d'horaire, les groupements sportifs doivent utiliser la demande de dérogation qui sera acceptée d'office et gratuite pour le club demandeur quelle que soit la division.
- Pour les Coupes et Challenges, toutes les demandes de dérogation seront facturées au club demandeur.

ART 23 – INTEMPÉRIES ET ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

En cas d'intempéries sur le département ou d'événements de portée nationale, régionale et/ou départementale, la commission des compétitions imposera une journée de report, si nécessaire.

Un terrain jugé impraticable par les arbitres (*après avoir étudié les possibilités de jouer chez un club voisin ou autre*) peut aussi entrer dans ce cadre-là. La date et l'heure seront fixées par la Commission des Compétitions 5x5, à défaut d'entente entre les clubs (la demande de dérogation sera déposée par le club recevant).

IV - FORFAIT ET DÉFAUT

ART 24- INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue (4 joueurs en U11), ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque (e-Marque). La commission des compétitions 5x5 décide alors de la suite à donner.

ART 25 – RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont encore présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 26 – ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité Départemental, les officiels désignés et son adversaire.
2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel, à son adversaire et au Comité Départemental. Tout groupement sportif déclarant forfait se verra infliger une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (cf. dispositions financières).
3. Lorsque les arbitres désignés se sont déplacés pour arbitrer la rencontre et qu'une équipe déclare forfait, l'indemnisation des arbitres est à la charge de l'équipe qui a déclaré forfait.
4. En cas de match non joué susceptible d'entraîner un forfait, une feuille de marque doit être envoyée au secrétariat du Comité, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par le club recevant.

ART 27 – EFFETS DU FORFAIT

1. En « senior », lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire. En « jeune », lors des rencontres « aller », le choix du lieu de la rencontre « retour » appartient au club n'étant pas à l'origine du forfait.
2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours. **(La caisse de péréquation ne s'applique pas dans ces circonstances)**. Les frais de déplacement des équipes seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur du kilomètre parcouru figurant aux dispositions financières, dans la limite de **200 €**.
3. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Coupe, Challenge, Tournoi officiel, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
4. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pas pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut pas être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de la perte par pénalité de la rencontre officielle.
5. Une équipe déclarant forfait, ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre

ART 28 – RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
3. Si l'équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de son adversaire.
4. En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

ART 29 – ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 30– FORFAIT GÉNÉRAL

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans une compétition départementale (**championnat, coupe et challenge**), dans la saison, est déclarée automatiquement forfait général. Le forfait général est pénalisé financièrement (*cf. règlement financier*).
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité ou forfait de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait, ou pénalité.
3. En seniors, une équipe ayant été déclarée forfait général sera rétrogradée d'une division la saison suivante.

V. - OFFICIELS**ART 31 – DÉSIGNATION DES OFFICIELS**

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Officiels. Les officiels de la table de marque, lorsqu'ils sont prévus par des règlements spécifiques (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, chronométreur des tirs) sont désignés par la commission sus indiquée.

ART 32 – ABSENCE D'ARBITRES

1. Dans le cas où la Commission Départementale des Officiels ne désignerait pas d'arbitre, c'est le groupement sportif recevant qui doit fournir les arbitres pour diriger la rencontre.
2. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission Départementale des Officiels. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-Marque, chronomètre, sifflet...
3. Un arbitre qui ne répond pas à une convocation **est passible d'une sanction financière telle que prévue par les dispositions financières et** ne peut pas officier ou jouer **ou coacher** le même jour pour quelque club que ce soit, sous peine de faire perdre, par pénalité, la ou les rencontres concernées.

ART 33 – RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre, au premier arrêt de jeu, ses fonctions, sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 34 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Par application de l'article 47.5 du règlement officiel (FIBA), « Si un arbitre est blessé ou qu'il ne peut pas continuer sa tâche pour n'importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l'incident. Le(s) arbitre(s) restant seul(s) pour le reste de la rencontre, à moins qu'il n'y ait la possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié. Le(s) arbitre(s) restant(s) devra (devront) décider du possible remplacement. »

ART 35 – IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE OU DE TABLE DE MARQUE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut pas avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission des compétitions 5x5 statuera sur ce dossier.

ART 36 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour les rencontres officielles de championnat départemental, en « PRF et PRM », (hors match à rejouer et forfait) sur lesquelles des officiel(le)s seraient désigné(e)s, la prise en charge des frais s'effectuera ainsi, sauf dispositions différentes instaurées par des règlements particuliers :

- Au moyen d'une caisse de péréquation dont le principe a été adopté en Comité Directeur le 3 avril 2023, Le Comité de Vendée indemniserait les arbitres selon les modalités qui seront arrêtées dans le règlement de la caisse de péréquation. Chaque groupement sportif devra s'acquitter **d'acomptes facturés par le Comité de Vendée** qui feront l'objet d'une régularisation en fin de saison sportive.

- Pour toutes les autres rencontres départementales officielles, les frais des officiel(le)s sont remboursés, avant le début de la rencontre, à parts égales par les deux groupements sportifs, sauf en cas de forfait de l'une des deux équipes.
- En cas de forfait et/ou de match reporté de l'une des équipes, si les officiel(le)s n'ont pas été prévenu(e)s, le club défaillant prendra en charge l'intégralité des frais.
- Les paiements par virement seront d'office, dans le cadre de la caisse de péréquation et, autorisés pour toutes les autres rencontres.

ART 37 – LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 30 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement, sur l'e-Marque, des renseignements et informations demandés.

ART 38 – LE DÉLÉGUÉ DE CLUB

Le groupement sportif recevant doit mettre à disposition des officiels, un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

1. Être présent au moins 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les **officiels et les joueurs** ;
2. Faire appliquer les dispositions sanitaires en vigueur ;
3. Contrôler les normes de sécurité ;
4. Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre, en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
5. Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre, pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles, jusqu'à sa fin ;
6. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres ;
7. Adresser au Comité Départemental, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.
8. **Se positionner à proximité immédiate de la table marque pendant toute la rencontre**

Ce délégué sera obligatoirement licencié au groupement sportif recevant ou à un des clubs de la CTC recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être **majeur**. Il devra être clairement identifiable par le port du brassard.

ART 39 – JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

L'arbitre devra vérifier avant signature de l'e-Marque, que le joueur non rentré en jeu a été rayé par le logiciel, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 40 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci sans restriction. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque, avant le début de la rencontre, ne pourra en aucun cas y participer. Un entraîneur (coach) sera sanctionné d'une faute technique, si un joueur entre en jeu, sans en avoir eu le droit (ex : non inscrit sur la feuille de marque, éliminé, etc...).

ART 41 – UTILISATION DE L'E-MARQUE V2

L'utilisation de l'e-Marque V2 est obligatoire sur toutes les compétitions départementales de U11 à seniors
En U9, l'e-Marque est préconisée, elle ne sera obligatoire que lors de la saison 2025/2026.

1. Pour toute question relative à l'utilisation de l'e-Marque V2, les groupements sportifs devront se référer au cahier des charges et/ou au manuel de l'utilisateur de l'e-Marque V2 de la FFBB consultable dans le logiciel e-Marque.

La Commission Départementale des Compétitions 5x5 recommande aux groupements sportifs de prévoir un deuxième ordinateur afin de ne pas perdre de temps entre deux rencontres.

L'entraîneur est seul responsable des informations portées sur la feuille de marque.

Une joueuse, un joueur inscrit(e) sur la feuille de marque peut, en championnat départemental, exercer la double fonction de joueuse/joueur et entraîneur principal ou adjoint. Tout autre licencié(e) inscrit(e) sur la

feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction, **hormis le délégué de club qui peut également faire office de Délégué Fair-Play.**

2. Pertes de données de l'e-Marque :

- a. Perte temporaire : en cas d'incident technique temporaire, la rencontre peut être récupérée sur l'ordinateur en relançant le logiciel e-Marque. Si l'ordinateur ne peut pas redémarrer, la rencontre peut être récupérée sur n'importe quel autre ordinateur, à condition qu'il y ait eu une connexion internet, pendant la rencontre. Il suffit pour cela de renseigner la clé la rencontre.
- b. Perte définitive : En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent être ou non reprises au format papier ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra émettre un rapport détaillé à la Commission Départementale des Compétitions 5x5.

3. Sauf cas exceptionnel étudié par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, l'absence de feuille de marque électronique ou papier, après une (1) relance par courriel restée sans réponse **dans les 4 jours de l'envoi**, sera sanctionnée par la perte de la rencontre par « pénalité », avec toutes les conséquences sportives et financières y attachées pour les catégories jeunes U13 à U21 (niveau 1 pour la première phase et élite pour la seconde phase) et les seniors.

4. Procédure en cas d'absence de licence : En cas de réserve posée par une équipe avant la rencontre, cette dernière sera signée et confirmée par les capitaines et les arbitres uniquement en fin de rencontre et avant la clôture de l'e-Marque. L'arbitre préviendra le capitaine de l'équipe adverse qu'une réserve a été posée. Si des participant(e)s ne présentent pas leurs licences, le marqueur cochera le champ « Licence non présentée ». La joueuse ou le joueur ne signera pas.

La signature des entraîneurs attestera de la sincérité des éléments saisis.

5. En cas de feuille de marque électronique **mal remplie au verso (partie officiels)**, une sanction financière, prévue aux Dispositions Financières, sera appliquée dès la deuxième constatation pour un même club.

6. Signatures :

Les entraîneurs, capitaines, OTM, et arbitres signeront soit avec la souris, soit avec leur code personnel alphanumérique.

Les signataires pourront vérifier la véracité des informations enregistrées sur la feuille électronique et procéder à toutes modifications et/ou corrections, jusqu'à la clôture définitive qui intervient après la signature de l'arbitre.

7. Réclamations :

Cf. annexe 1 des présents règlements.

8. Incidents / Réserves :

Cf. annexe 1 des présents règlements

ART 42 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après qu'elle a été définitivement clôturée et signée par l'arbitre. Par contre, la Commission des Compétitions 5x5, après enquête, pourra corriger les scores si nécessaires. Le Pôle Jeunesse pourra rétablir un écart de 30 points maximum sur les rencontres de U11 et supprimer les résultats des rencontres de U9.

ART 43 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

1. Pour les seniors, la transmission des données e-Marque doivent être effectuée dans les 24 heures après l'horaire officiel du début de la rencontre. Pour les jeunes, la transmission des données e-Marque doivent être transmises dans les 48 heures après l'horaire officiel du début de la rencontre.
2. Les feuilles de marque doivent être remplies correctement et complètement, sous la responsabilité du groupement sportif recevant : identification de la rencontre, catégorie, poule, **nom du club en toutes lettres, signatures des officiels, etc. ...**

Verso : partie « OFFICIELS »

- En « seniors », les arbitres, le délégué de club, le marqueur et le chronométrateur doivent être obligatoirement licenciés.

- En « jeunes », les arbitres et le délégué de club doivent être obligatoirement licenciés. Le marqueur et le chronométrateur peuvent ne pas être licenciés mais doivent obligatoirement être identifiés (NOM et prénom) sur la feuille avec, comme numéro de licence, « PARENT ».

3. Les feuilles de marque « papier » (en cas d'impossibilité d'utiliser l'e-Marque) doivent être **en priorité** scannées recto-verso puis adressées par courriel ou postées dans le même délai que pour une e-Marque ou déposées au secrétariat du Comité Départemental, avant le mercredi 12h00.
4. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

5. Toute rencontre non jouée devra faire l'objet d'un courriel explicatif à la Commission Départementale des Compétitions 5x5, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable après la date prévue de la rencontre.
6. Le groupement sportif recevant est responsable de l'envoi de l'e-Marque ou de tous les **scanners** de feuilles de marque « papier » au Comité Départemental pour les rencontres disputées à domicile.
7. Une amende progressive sera appliquée en fonction du nombre d'infractions (*voir dispositions financières*).

VI. - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART 44 – PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne, joueur, entraîneur, aide-entraîneur, arbitre, marqueur - chronométrateur, délégué de club, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours et régulièrement qualifiée pour les rencontres concernées.

Une tolérance est accordée sur l'absence de licence pour les OTM uniquement sur les championnats « jeunes **et MiniBasket** »

ART 45 – QUALIFICATION D'UN JOUEUR AVEC SAISIE DE LA LICENCE DÉMATÉRIALISÉE

1. Toute demande de création ou renouvellement de licence doit être effectuée à partir du logiciel E-LICENCE. Après vérification et validation en ligne par le club, **ce système permet de qualifier un joueur jusqu'à quelques minutes avant le match**. Si le dossier est complet, le Comité, dans un délai de 15 jours, vérifie les données saisies, valide ou remet en cause la qualification. Pour les créations et renouvellements demandés entre le 1^{er} juillet et le 15 août d'une année, le Comité dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter du 15 août, pour valider ou déqualifier le dossier. Si le dossier est incomplet et/ou non conforme, le Comité peut déqualifier le ou la licencié(e), dans un délai de 2 mois.
2. **En cas de retrait de la qualification d'un joueur par la Commission ad hoc du Comité de Vendée, suite aux conclusions de ladite commission, les rencontres de niveau départemental, auxquelles le joueur aurait participé non-qualifié, seront perdues par pénalité ».**
3. Les licences qui auraient dû être saisies par les licenciés et validées par les groupements sportifs, qui seront saisies par le Comité, leur seront facturées selon le barème des dispositions financières départementales. De même, lorsqu'un groupement sportif n'aura manifestement pas vérifié l'exactitude des données ou documents enregistrés par le ou la licencié(e) ou son ayant droit, le Comité facturera au groupement sportif défaillant, une amende (*voir dispositions financières*).
4. **Nous vous rappelons quelques consignes :**
Le groupement sportif s'engage à respecter le règlement fédéral relatif aux qualifications et à n'autoriser les licencié(e)s de son club à jouer qu'après avoir vérifié leur qualification régulière.
La qualification peut être vérifiée sur le site internet de la FFBB <http://www.ffbb.com/jouer/recherche-avancee> et sur FBI-v2
Le groupement sportif est responsable et assumera toutes les conséquences résultant de la fraude ou de l'irrégularité dans la saisie des licences.
5. **Précision Assurance : le ou la licencié(e) est assuré(e) dès validation, par le groupement sportif, de la préinscription pour un renouvellement et, seulement, le lendemain de la validation de la préinscription, en cas de création de licence.**

ART 46 – TYPES DE LICENCES

1. MUTATIONS (ART 411 des règlements généraux fédéraux)

1. Principe

Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation.

Il existe deux périodes de mutation :

- **La période normale** ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
 - **La période exceptionnelle** qui peut nécessiter la production de justificatifs ;
- L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :
- La date du récépissé d'envoi dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;

- La date d'enregistrement de la démission dans le cadre d'un processus dématérialisé ;

2. Procédure

Le licencié qui désire muter doit :

- Valider la page « démission » du formulaire e-Licence, dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
- Envoyer à l'association sportive quittée, par recommandé avec accusé de réception, le formulaire de demande de mutation, dans le cadre d'un processus non dématérialisé. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil.

3. Caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- D'un motif familial,
- D'un motif de scolarité,
- D'un motif d'emploi,
- D'un changement de situation militaire
- De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

4. Conditions d'attribution des types 1 et 2

Type Associé Au socle	Période	Profil du licencié
1	Du 01/06 au 30/06 (n-1)	Personne sollicitant une licence qui, lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - Pour une autre association sportive française ou étrangère, - Dans une institution scolaire ou universitaire étrangère, - Au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement, lors de la saison en cours ou, lors de la saison précédente.
	Du 01/07 au 30/11 (pour les + de 15 ans) Du 01/07 au 28 ou 29 /02 (pour les 15 ans et moins)	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel qui, lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - Pour une autre association sportive française ou étrangère, - Dans une institution scolaire ou universitaire étrangère, - Au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement, lors de la saison en cours ou, lors de la saison précédente.
2	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel qui, lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - Pour une autre association sportive française ou étrangère, - Dans une institution scolaire ou universitaire étrangère, Au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement, lors de la saison en cours ou, lors de la saison précédente.
	Du 01/12 au 28 ou 29/02	Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement, lors de la saison en cours ou, lors de la saison précédente.
		Personne U18 et moins uniquement : - Si la personne est licenciée en année n, elle pourra déroger à la condition du changement de domicile, pour obtenir une licence de type « 2 », à la condition nécessaire qu'elle justifie de l'accord du club quitté. - Si la personne n'est pas licenciée en année n, elle pourra bénéficier "une licence de type « 2 », sans changer de domicile et sans justifier de l'accord du club où elle était licenciée en n-1 (même principe qu'en période normale).

5. Joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole

Tout demande de mutation auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un joueur mineur allant de l'Outre-Mer, devra être accompagnée de :

- L'avis favorable des parents,
- L'avis favorable du président de l'association sportive quittée,
- L'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'association sportive recevant devra joindre à cette demande :

- Une prise en charge scolaire ou professionnelle,

- Un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

Le traitement de ce type de licence n'est pas dématérialisé.

2. **Licences « OCT » (prêt de joueur ou joueuse)**

- La demande de mise à disposition temporaire (*Licence « OCT »*) peut être effectuée sur E-LICENCE dès la demande de préinscription et, si le ou la licencié(e) est en possession de sa licence, sur FBI V2, avant le 30 novembre, pour tous les Championnats.
- Cette licence « OCT » ne peut être délivrée qu'aux seules conditions
 - d'être titulaire d'une licence « OC »,
 - d'être âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours
 - de n'avoir participé à aucune compétition officielle avec son Groupement Sportif d'origine.
- Elle n'est autorisée :
 - **que pour une seule équipe**
 - que lorsqu'il existe **DES RAISONS SPORTIVES VALABLES**
- Elle ne peut être renouvelée QU'UNE SEULE FOIS (pour le même groupement sportif ou pour un autre). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence OC, 1C ou 2C.
- Un joueur qui aura bénéficié de deux années consécutives de mise à disposition (*licence OCT*) dans le même groupement sportif pourra demander une licence OC pour le groupement sportif d'accueil à l'aide d'un imprimé « **DEMANDE DE TRANSFORMATION DE LICENCE « OCT » en LICENCE « OC** », à télécharger sur le site de la FFBB : rubrique « imprimés – licences ».

3. **La licence « AST » (Autorisation Secondaire Territoire)**

Elle permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (*Club Principal*) et au sein d'un autre groupement sportif (*Club d'Accueil*).

Cette Autorisation Secondaire Territoire permet

- à un titulaire d'une licence joueur (OC, 1C, 2C) dans un club A, qui joue en 5x5 dans le club A qui n'a pas d'équipe 3x3 dans sa catégorie, de jouer en 3x3 dans sa catégorie, dans un club B,
- à un titulaire d'une licence joueur (OC, 1C, 2C) dans un club A, qui joue en 3x3 dans le club A qui n'a pas d'équipe 5x5 dans sa catégorie, de jouer en 5x5 dans sa catégorie, dans un club B ;
- à un titulaire d'une licence (OC, 1C, 2C) dans un club A, dont l'équipe aurait déclaré « forfait général » ou aurait été disqualifiée, de jouer dans sa catégorie, dans un club B.

Par exception :

- L'AST sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs ;
- L'AST sera délivrée à tout joueur de catégorie U21 qui ne possède pas d'équipe U21 au sein de son groupement d'origine
- - L'AST sera délivrée à tout joueur de catégorie seniors (masculin/féminin) qui n'a pas d'équipe de pratique seniors (selon son genre : masculine/féminine) au sein de son club principal/d'origine, lui permettant de jouer en 5x5 et/ou en 3x3.

La licence AST, au regard des règles de participation, compte dans les « mutations ».

Procédure de délivrance :

La demande de licence AST devra être formulée sur E-LICENCE lors de la demande de pré-inscription ou sur FBI V2, si le ou la licencié(e) est déjà en possession de sa licence.

La licence AST est valable jusqu'au terme de la saison sportive et son titulaire pourra, si les conditions réglementaires le permettent, obtenir une nouvelle licence AST la saison sportive suivante pour le même groupement sportif.

4. **La licence « AST CTC. » (Autorisation Secondaire Territoire pour les licencié(e)s des CTC)**

Cf annexe 2 des présents

5. Droits des licencié(e)s

Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeants	Basket Santé
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel OTM Observateur Statisticien	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Dirigeant*	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Basket Santé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

***Uniquement avec les fonctions « Dirigeant – Adhérer »**

ART 47 – PARTICIPATION AVEC 2 GROUPEMENTS SPORTIFS DIFFÉRENTS

Un joueur(se) ne peut être licencié(e) et représenter qu'une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celui (celle) :

- Bénéficiant d'une mutation alors qu'il (elle) était déjà licencié(e) pour la saison en cours
- Bénéficiant d'une autorisation secondaire ou d'une extension T auprès d'une autre association ou société sportive
- Bénéficiant d'une autorisation spécifique en catégorie U13 pour le championnat régional.
- **Jeune licencié(e) U13 participant au championnat régional U13 des Pays de la Loire, dans une équipe portée par un autre groupement sportif que le sien, sur autorisations expresses du CTS et CTF.**

ART 48 – ÉQUIPES 2, 3 OU 4

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée (équipe 1), les autres constituent des équipes « réserve » (équipes 2, 3 ou 4)

En catégorie seniors :

- Un groupement sportif ou une CTC évoluant en pré-région ne peut avoir qu'une équipe au sein de ce niveau. En D2, D3 et D4, un même groupement sportif pourra engager autant d'équipes dans un même niveau, que le niveau comporte de poules. Les équipes du niveau 2 ne peuvent pas accéder au niveau Pré-Région si le club ou la C.T.C possède déjà une équipe en Pré-Région dans la filière. Chaque équipe devra être personnalisée (joueurs ou joueuses nominativement désigné(e)s). La composition des équipes ainsi personnalisées devra être transmise à la Commission des Compétitions 5x5, au plus tard la veille du début de la première phase. Les 5 premier(e)s joueuses/joueurs seront alors considéré(e)s comme brûlé(e)s. Elles/ils ne pourront pas participer aux rencontres d'une autre équipe de même niveau, ni de niveau inférieur. Les joueurs ou joueuses ne peuvent changer d'équipe qu'au terme de la 1^{ère} phase.

En catégorie jeunes :

- **En 1^{ère} phase, un groupement sportif ou une CTC peut, dans la limite du nombre de poules du championnat de la catégorie d'âge, engager plusieurs équipes (en propre ou en Inter équipes (IE)), en U13, U15, U18, U21.** En seconde phase, un groupement sportif ou une CTC ne pourra faire participer qu'une seule équipe U13, U15, U18, U21 (en nom propre ou en inter équipes) au niveau « Élite ». Les équipes d'un même groupement sportif/CTC n'auront pas à être personnalisées.

ART 49 – ENTENTES (HORS CTC) ENTRE GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Deux ou plusieurs groupements sportifs peuvent demander à constituer une Entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition de **niveau départemental** dans une catégorie déterminée. Les licenciés opérant dans l'équipe d'Entente continuent de dépendre de leur groupement sportif d'origine.
2. Une Entente peut être constituée dans les deux cas suivants :

- Pour former une équipe « jeunes » participant **au niveau 2 ou 3** du championnat départemental, lorsque les groupements sportifs concernés pris isolément n'ont pas suffisamment d'effectif pour engager une équipe qui leur est propre.
- Pour former une équipe « seniors » participant à un championnat départemental non-qualificatif pour le championnat régional, lorsque les groupements sportifs pris isolément n'ont pas suffisamment d'effectif pour engager une équipe qui leur est propre.
- Hormis ces deux hypothèses, il ne peut pas être constitué d'Entente.

3. **Il ne peut y avoir qu'une seule Entente par groupement sportif par catégorie. Le nombre d'Ententes est limité à 1 entente par filière en « seniors » et 4 ententes par club en « jeunes »**
4. L'Entente est gérée par un seul groupement sportif choisi d'un commun accord. Ce club est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'équipe d'Entente. L'équipe d'Entente portera donc le nom de ce club.
5. Elle est soumise aux obligations financières prévues par les équipes disputant le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'Entente, les groupements sportifs la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe.
6. Le dossier de création de l'Entente doit être **déposé dans ComKlub** sur un imprimé prévu à cet effet. Une date limite de dépôt est fixée chaque année par le Comité et est notifiée aux clubs.
7. Le Comité Départemental est compétent afin d'autoriser la création d'une Entente participant au championnat départemental. Il statuera sur toutes les demandes particulières.
8. Le Comité Départemental peut adopter des dispositions complémentaires afin de réglementer les Ententes dans le département.
9. Il peut se produire qu'un groupement sportif ayant assez de joueurs pour former une équipe, mais pas assez pour en former deux, souhaite constituer une Entente avec des clubs voisins pour engager cette deuxième équipe.
10. Si l'équipe d'Entente est créée dans un groupement sportif ayant une ou plusieurs autres équipes dans la catégorie, l'équipe d'Entente sera la dernière équipe réserve de ce groupement sportif. Cette équipe devra fournir les listes de brûlés des autres équipes de la catégorie évoluant dans tous les clubs constituant l'Entente.
11. Les joueurs qui font partie d'une équipe d'Entente, peuvent également jouer dans une équipe de la catégorie supérieure de leur groupement sportif d'origine, sous réserve du respect du nombre de rencontres sur 3 jours consécutifs de sa catégorie.
12. Un groupement sportif non-membre d'une CTC, en manque d'effectif dans une catégorie, peut demander à conclure une Entente avec des clubs membres d'une CTC. Il sera le **groupement sportif porteur de l'Entente**. Cette équipe en « Entente » ne pourra être engagée qu'au niveau 2 ou 3.
13. Deux groupements sportifs de deux CTC différentes, en manque d'effectif dans une catégorie « jeunes », peuvent demander à conclure une « Entente Hors CTC ». Cette équipe en « Entente » ne pourra être engagée qu'au niveau 2 ou 3.

ART 50 – VÉRIFICATION DES LICENCES – LICENCES MANQUANTES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la liste de l'équipe obtenue à partir de FBI (trombinoscope).

Les pénalités pour non-présentation de la liste de l'équipe sont définies dans les dispositions financières prévues par le Comité Départemental (absence de 3 licences).

ART 51 – NON PRÉSENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un(e) licencié(e) régulièrement qualifié(e) ne peut pas présenter sa licence, elle/il peut néanmoins participer à la rencontre, en présentant l'une des pièces suivantes, au format papier ou numérique :
 - Carte nationale d'Identité,
 - Passeport,

- Carte de résident ou de séjour,
 - Permis de conduire,
 - Carte de scolarité,
 - Carte professionnelle,
 - Carte Vitale avec photographie.
2. Pour les catégories de licencié(e)s « jeunes », tout document, comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e), peut être admis.
 3. En l'absence de licence, les rencontres doivent se dérouler. La Commission Départementale des Compétitions 5x5 se prononcera sur la validité de la rencontre.
 4. La participation d'un(e) licencié(e) à une rencontre, dans ces conditions, donne lieu à la perception d'un droit financier prévu par les dispositions financières du Comité (**non-présentation de licence**).
- La personne ne pouvant pas justifier de son identité ne pourra pas prendre part à la rencontre.

ART 52 – SURCLASSEMENT

1. Le surclassement est la faculté donnée à un(e) licencié(e), déjà régulièrement qualifié(e) dans sa catégorie, de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D (ou R ou N) », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. (Réserve)
3. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.
4. La commission délégataire départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne serait pas **surclassé à la date de la rencontre sera pénalisée. En jeunes, à la première infraction seul un avertissement sera notifié. En cas de récurrence les rencontres suivantes seront perdues par pénalité. En seniors, la rencontre sera perdue par pénalité dès la première constatation.**
5. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (*voir tableau des surclassements*).
6. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueuses ou joueurs déjà régulièrement qualifié(e)s dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt au Comité Départemental, du certificat médical, autorisant le surclassement. L'envoi au Comité, par lettre recommandée, du certificat médical est assimilé à un dépôt au Comité.
7. **Les surclassements effectués devant un médecin agréé, devront être demandés impérativement sur des imprimés prévus à cet effet**, à télécharger sur le site de la FFBB : rubrique « imprimés – licences ».
8. **Pour les catégories ou le niveau le nécessitant, les surclassements « R (région) » sont validés par le médecin régional.**

TABLEAU DES SURCLASSEMENTS PAR CATÉGORIE

Age au 1er janvier 2026 – Sous réserve de son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025

CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE	SURC.	COMPÉTITION DÉPARTEMENTALE	COMPÉTITION RÉGIONALE	COMPÉTITION NATIONALE
U7	2019	OUI	Vers U9 : Médecin de famille	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
U8	2018	OUI	Vers U11 : Médecin de famille	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
U9	2017	OUI	Vers U11 : Médecin de famille	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
U10	2016	OUI	Vers U13 : Médecin de famille	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
U11	2015	OUI	Vers U13 : Médecin de famille	Médecin agréé	IMPOSSIBLE
U12	2014	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	IMPOSSIBLE
U13	2013	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin Fédéral + avis DTN
U14 Féminin	2012	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin Fédéral + avis DTN
U14 Masculin	2012	OUI	Médecin agréé	Médecin agréé	<u>Vers U18 et U18</u> : Médecin Fédéral + avis DTN
U15 Féminin	2011	OUI	<u>Vers U18 et U21 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 et U21 5x5</u> : Médecin agréé <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 à U21</u> : Médecin agréé Vers Senior : Médecin Fédéral + avis DTN
U15 Masculin	2011	OUI	<u>Vers U18 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18 5x5</u> : Médecin agréé <u>Vers U18 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers U18</u> : Médecin Fédéral + avis DTN
U16 Féminin	2010	OUI	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U16 Masculin	2010	OUI	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : IMPOSSIBLE	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : IMPOSSIBLE	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U18	2009	OUI	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U21</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U18	2008	OUI	<u>Vers Senior 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers Senior 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de famille	<u>Vers Senior 5x5</u> : Médecin de famille <u>Vers U23 ou Senior 3x3</u> : Médecin de famille
U19	2007	OUI	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT
U21	2006	OUI	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT
U21	2005	OUI	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT	PAS BESOIN DE SURCLASSEMENT
SENIORS	2004 ET AVANT		ATTENTION Les licencié(e)s des catégories U19 - U21 et U21 peuvent participer aux compétitions seniors. La catégorie U23 (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de moins de 23 ans. La catégorie senior Plus (3x3) fait partie de la catégorie senior mais est réservée aux joueurs de 35 ans et plus.		

ART 53 – RÈGLE DU BRÛLAGE

Le groupement sportif doit adresser au Comité, la liste des **cinq (5) joueurs ou joueuses** brûlé(e)s de ou des équipes évoluant à un ou des niveaux supérieurs.

Un joueur brûlé est un joueur d'une association qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association évoluant dans la même catégorie mais dans un championnat de niveau inférieur. Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement supérieur ou inférieur. Le joueur brûlé appartient soit au club porteur ou est titulaire d'une licence ASTCTC

Cette liste doit être déposée **sur ComKlub** 15 jours minimum soit

- avant la date prévue pour les Tournois Qualitatifs Région (TQR),
- avant la date de la première journée de championnat de la première phase ou de coupes et challenges CREDIT MUTUEL OCEAN, si la première journée de coupes et challenges précède celle des championnats.

Cette disposition s'applique pour toutes les catégories « seniors ». Pour les catégories « jeunes » U13, U15, U18 et **U21**, (s'il y a plusieurs niveaux). Elle s'applique pour les équipes de niveau national, régional et de niveau 1 en 1^{ère} phase et « Élite » en seconde phase départementale.

La liste, validée par le Comité, devra être à disposition des équipes réserves pour pouvoir être présentée à l'adversaire **ou consultée par lui**. La liste des brûlé(e)s de l'équipe 1 accompagne l'équipe 2. En cas d'équipe 3, les listes des brûlé(e)s des équipes 1 et 2 devront suivre cette équipe, etc...

Les équipes doivent s'autocontrôler pour la liste des brûlé(e)s. En cas de non-présentation de cette liste, l'équipe adverse pourra déposer une réserve avant le match. L'équipe fautive sera amendée en fonction des dispositions financières.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une autre équipe de **leur** club ou de la C.T.C. de même catégorie d'âge, participant à un championnat de niveau inférieur. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre par pénalité.

Deux (2) noms seront ajoutés à la liste des brûlé(e)s pour les équipes évoluant en championnat national et pré-national, dès lors que le club (ou la CTC) a également dans la même catégorie une ou plusieurs équipes évoluant au niveau départemental. De même, 2 noms seront ajoutés à cette liste pour les équipes inscrites en Coupes ou Challenges CREDIT MUTUEL OCEAN.

Cette liste sera datée et visée par la commission départementale des Compétitions 5x5 **et déposée dans ComKlub à l'issue de la 2^{ème} journée de championnat.**

Toute demande de modification de cette liste peut être faite jusqu'au mercredi suivant le dernier match de la 1^{ère} phase (jour d'arrivée au Comité), hors dates de reports. Cette demande devra être justifiée et la commission appréciera le bien-fondé de la demande. La nouvelle liste ne sera valable

- **qu'une fois signée par un membre de la commission départementale des compétitions 5x5 ou, par délégation, par le secrétariat du Comité,**
- **munie du cachet du Comité**
- **et retournée au club demandeur.**

La liste des brûlé(e)s n'est pas nécessaire lorsque le club n'a qu'une seule équipe dans la catégorie.

ART 54 – VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉ(E)S »

La commission Départementale des Compétitions 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.

ART 55 - VÉRIFICATION DES PARTICIPATIONS DE JOUEURS OU JOUEUSES DANS UNE AUTRE ÉQUIPE

Les joueurs ou joueuses « non brûlé(e)s » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement supérieure ou inférieure. Cette disposition ne s'applique pas pour les catégories Inférieures à U16.

En senior, un joueur ou joueuse de l'équipe 3, qui participe à un match de l'équipe 1, ne peut plus jouer en équipe 3, même principe pour un joueur de l'équipe 4 qui joue en 2, etc...

Ce dispositif ne trouvera pas à s'appliquer en U18, U21 et « seniors » lorsqu'un groupement sportif engagera plusieurs équipes dans un même niveau (exemple : un club porteur engage une équipe en PRM, 2 équipes en DM2 et 1 équipe en DM4, l'équipe de DM4, bien qu'elle porte le n° 4, sera considérée comme la 3^{ème} équipe du club porteur).

ART 56 – SANCTIONS « BRÛLAGE DE JOUEURS OU JOUEUSES » CONTRÔLE DES ÉQUIPES PERSONNALISÉES

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans **les 72h après relance**, la liste des joueurs ou joueuses brûlé(e)s seront sanctionnés d'une pénalité financière **pour « absence de liste de brûlés »** (selon les dispositions financières du Comité) et verront leurs équipes de **niveau inférieur** participant au championnat perdre par pénalité (*sans sanction de forfait général*) toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste soit déposée.
2. En « seniors », dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même groupement sportif ou d'une même CTC, à un même niveau, chaque équipe du même niveau doit être personnalisée.

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus, la composition de ses équipes engagées au même niveau seront sanctionnés d'une part, par une pénalité financière **pour absence de liste de brûlés** (selon les dispositions financières du Comité) et par la perte par pénalité des rencontres disputées par les équipes, jusqu'à ce que les listes soient déposées. Les 5 premiers noms de ces listes personnalisées seront considérés comme « brûlés ».

ART 57 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER

1. Seul(e)s sont autoriséé(s) à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs ou joueuses qualifié(e)s pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur ou une joueuse, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra pas participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
3. Un joueur ou joueuse suspendu(e) lors de la rencontre à rejouer ne pourra pas prendre part à celle-ci.
4. Par exception aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, une joueuse ou un joueur pourra remplacer un(e) titulaire décédé(e), même si elle ou il n'était pas qualifié(e) le jour de la rencontre initiale. Cette ou ce remplaçant(e) ne devra pas être suspendu(e).

ART 58– PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU À JOUER

Peuvent participer à une rencontre remise, tous les joueurs ou joueuses qualifié(e)s pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Ne peuvent pas participer à une rencontre remise les joueurs ou joueuses suspendu(e)s lors de la journée originelle et/ou de celle reportée.

ART 59 – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS OU JOUEUSES ET SURCLASSEMENTS

1. La Commission Départementale des Compétitions 5x5 peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification ou le surclassement d'un joueur ou d'une joueuse, ou une fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur ou joueuse non-licencié(e), non-qualifié(e) ou non régulièrement surclassé(e) a participé à une rencontre officielle, la Commission Départementale des Compétitions 5x5 peut déclarer l'équipe avec laquelle ce joueur ou cette joueuse a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après une première notification par lettre recommandée électronique au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ART 60 – VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES COACHS

Si la Commission Départementale des Compétitions 5x5 constate qu'un entraîneur/coach, non licencié ou non qualifié ou titulaire d'un type de licence non autorisé (**licence 0, sans avoir coché la fonction « Entraîner »**), a

participé à une rencontre officielle **en «senior»**, la Commission, après avoir averti le groupement sportif une première fois, déclare l'équipe avec laquelle cet entraîneur/coach a participé, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputée(s) en championnat ~~senior~~ et/ou Coupes et Challenges CREDIT MUTUEL OCEAN.

ART 61 – FAUTES TECHNIQUE ET DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT

Application du règlement disciplinaire de la FFBB.

ART 62 - CUMUL DE FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT DE TYPE G1

1. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du Comité, elle sera notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre du groupement sportif porteur de l'équipe dans laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une (1) faute technique ou disqualifiantes sans rapport de type G1 au cours de la saison.
2. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du Comité, elle sera notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre du groupement sportif porteur de l'équipe dans laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une (2) faute technique ou disqualifiantes sans rapport de type G1 au cours de la saison.
3. Conformément au règlement disciplinaire général de la FFBB, une pénalité financière automatique, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du Comité, elle sera notifiée par la Commission en charge des compétitions à l'encontre du groupement sportif porteur de l'équipe dans laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné de quatre fautes (4) techniques ou disqualifiantes sans rapport de type G1 au cours de la saison.

ART 63 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Application du règlement disciplinaire de la FFBB.

VII. - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 64 – RÉSERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur. (*sauf exception, par exemple panneau cassé*).
2. Le premier arbitre doit également demander à ce que soit notée la non-présentation du « trombinoscope » d'une équipe et/ou la non-présentation d'une ou des licences.
3. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur ou joueuse. Toutefois, si un joueur ou joueuse absent(e) mais inscrit(e) sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant, à la mi-temps pour une arrivée en 1^{ère} période et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre, pour une arrivée en 3^{ème} période ou 4^{ème} période.
4. L'arbitre doit obligatoirement **faire** inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.
5. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
6. Si le capitaine en titre ou l'entraîneur/coach adverse refuse de signer, l'arbitre **le fera préciser** sur la feuille de marque.
7. Le juge unique, tel que prévu dans les procédures d'extrême urgence de traitement des réclamations, sera également compétent pour statuer sur les réserves.

ART 65 – RÉCLAMATIONS

1. Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel

ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

2. Procédure

Cf annexe 1 « Procédure de traitement des réclamations ».

ART 66 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée impraticable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une autre salle située dans la même ville ou à proximité (*ou un autre terrain*) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre.

En cas de terrain impraticable sans possibilité de jouer à proximité, les frais de déplacement des arbitres seront remboursés selon les modalités du championnat concerné (hors caisse de péréquation).

VIII. - CLASSEMENT**ART 67 – PRINCIPE**

En « seniors », les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres, à un classement déterminant le champion de la catégorie, **hors DM4**. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une finale qui déterminera le champion.

Pour les catégories « jeunes (U13 à U21 incluses) », chaque règlement particulier organise le mode de détermination du champion de la catégorie.

ART 68 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque phase de compétition en tenant compte :

- du nombre de points
- du rapport victoires/défaites **à l'issue de la phase ou de la saison**, après enregistrement des points de bonification **et points de pénalité**.

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En PRF et PRM, la ligue peut, selon certaines dispositions, accorder des points de bonification, lesquels seront inscrits au classement par la commission départementale des compétitions sur demande du bureau régional.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART 69 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie de 2 points. Les scores de la rencontre sont annulés de part et d'autre.

ART 70 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR FORFAIT

Dans le cas d'une rencontre perdue par forfait, l'équipe déclarée gagnante bénéficie de 2 points. Aucun point n'est attribué à l'équipe déclarée « forfait ». La rencontre est considérée comme « jouée ». **Le score est de 20 à 0 en faveur de l'équipe gagnante.**

ART 71 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à l'arbitrage le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque ou était à égalité, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à l'arbitrage le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque ou était à égalité, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

ART 72 – EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Départementale des Compétitions 5x5, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour

ou contre, par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe, sont annulés.

ART 73 – ÉGALITÉ

Si à la fin de la compétition, deux groupements sportifs ou plus, possèdent le même nombre de points après attribution des points de bonification et/ou de pénalité, le classement est calculé en retenant :

1. L'équipe qui aura le meilleur rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres de la saison ou de la phase.
2. Si ces équipes possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres de la saison ou de la phase, les rencontres jouées entre-elles, décideront du classement.
3. Si ces équipes possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres disputées entre elles, les critères suivants seront appliqués :
 - a. Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - b. Plus grand nombre de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - c. Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
 - d. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
4. Ensuite, tirage au sort.

ART 74 – MONTEES ET DESCENTES

Le nombre de montées ou de descentes pourra être modifié en fonction :

1. des montées ou descentes supplémentaires non prévues du Championnat de France.
2. des demandes de réintégration dans une division inférieure ou de non-réengagement d'une équipe.
3. des modifications éventuelles dans la composition des poules.

Les montées ou descentes sont déterminées, en cas de pluralité de poules dans un même niveau, par le classement inter poules. Les critères de départage sont les suivants :

- **Classement au sein de chaque poule,**
- **pourcentage de victoires,**
- **ratio points marqués / points encaissés,**
- **moyenne de points marqués par rencontre,**

Ce classement inter-poules est déterminé par FBI.

ART 75 – SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure, il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 76– DROIT À L'ERREUR

Le droit à l'erreur s'applique à la toute première irrégularité, erreur ou faute qui ne sera sanctionnée que par un avertissement notifié par courrier adressé, par courriel et conjointement, à la présidence et au secrétariat des organismes sportifs, sauf à la perte par pénalité, pour :

1. Suite à la participation d'une joueuse ou d'un joueur titulaire d'une licence 0, 0L ou non qualifié(e) en senior,
2. Suite à la participation d'un(e) coach / entraîneur non licencié(e),
3. Suite à la participation d'une joueuse ou d'un joueur suspendu(e),
4. Suite à la participation d'une joueuse ou d'un joueur brûlé(e)
5. ~~Suite à la participation d'une joueuse ou d'un joueur déqualifié(e) :~~
6. Suite à la participation d'une joueuse ou d'un joueur déqualifié(e) par le Comité de Vendée,
7. Suite à l'enregistrement d'un horaire non conforme dans FBI, sans l'accord du club adverse et de la Commission des Compétitions.
8. Suite au non-respect de la réglementation des mutés(es) sur une rencontre.

IX – INCIDENTS

A l'exception des championnats PNF et PNM

En prévention des incidents, l'arbitre doit utiliser les moyens réglementaires mis à sa disposition. Ces moyens seront adaptés à la situation. Afin de faciliter la gestion de la rencontre, le délégué de club doit participer au briefing d'avant-match avec les arbitres.

Un incident lors d'une rencontre est défini soit par :

- un envahissement de l'aire de jeu ou des abords immédiats par le public ;
- un comportement ou des propos inappropriés de la part de joueurs, entraîneurs, accompagnateurs, spectateurs, officiels et/ou du délégué de club.

Lorsqu'un tel incident est constaté à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée momentanément ou définitivement par le premier arbitre (Crew Chief), la décision d'arrêter définitivement la rencontre sera prise par le premier arbitre après concertation avec les autres officiels et le délégué de club.

1 - En cas d'arrêt momentané

Le premier arbitre est tenu de consigner les faits de l'arrêt momentané de la rencontre sur la feuille de marque en observation.

2 - En cas d'arrêt définitif

2.1 - Le premier arbitre est tenu :

- de consigner les faits sur la feuille de marque en tant qu'incident
- d'en aviser les entraîneurs et capitaines des deux équipes
- de faire contresigner les deux capitaines pour prise de connaissance
- de récupérer au terme de la rencontre les rapports de l'arbitre et des officiels de la table de marque, du délégué de club ainsi que la feuille de marque et de les transmettre à l'instance organisatrice dans les temps impartis par les règlements fédéraux.

2.2 - Devront fournir, à l'instance organisatrice, un rapport circonstancié sur les incidents :

- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ; -
- toute personne directement mise en cause ; -
- le représentant et/ou membre d'un Comité directeur d'une structure fédérale (Comité, Ligue, Fédération) présent sur la rencontre, investi d'une fonction officielle ou non.

2.3 - Un dossier de discipline pourra être ouvert.

2.4 - Seule la commission sportive est compétente pour déterminer les suites à donner sur la rencontre

IX – PÉNALITÉS – SANCTIONS – MESURES ADMINISTRATIVES

1. Les dispositions du titre IX des règlements généraux de la FFBB, relatives aux décisions et mesures administratives, concernant les Comités Départementaux, sont applicables intégralement.

2. La constitution d'un dossier disciplinaire entraîne des frais de procédure. Leur montant respectif est fixé chaque année par **La ligue régionale des Pays de la Loire**.

3. Toutes les dispositions du Règlement disciplinaire général de la FFBB relatives aux pénalités, sanctions et voies de recours sont applicables intégralement.

En cas d'urgence, vous pouvez contacter :

- **Monsieur Brice SARRAZIN** **06.17.73.50.03**
- **Madame Laurence GUILLAUD** **06 79 60 36 61**
- **Adresse courriel : competitions@basket85.fr**

Le présent règlement a été adopté par le Comité Directeur du 16 juin 2025

**Le Président du Comité Départemental,
Jacky ROUSSELOT.**

**Le Secrétaire Général du Comité,
Charles DUPERY.**

ANNEXE 1 :

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

I - FORMALITÉS

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre, OTM), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté, si le ballon est vivant au moment de l'erreur supposée commise ;
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire.
- doit signer l'e-Marque ou la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer l'e-Marque ou la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci, mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en titre ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur l'e-Marque ou la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur l'e-Marque ou la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de l'e-Marque ou la feuille de marque. Il doit renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, ...) ;
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7. Le groupement sportif réclamant (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié du groupement sportif réclamant, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal du groupement sportif doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à au Pôle Formations - Officiels ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat, du montant prévu aux dispositions financières, nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières du Comité Départemental) somme qui restera acquise à l'organisme concerné. Si elle n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24 h ;
- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de pluralité de réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié du groupement sportif réclamant, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal du groupement sportif doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation au Pôle Formations - Officiels ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat, du montant prévu aux dispositions financières, nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières du Comité Départemental) accompagné du texte de la réclamation ;
- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;
- la confirmation de la réclamation par le représentant du groupement sportif s'effectue conformément à l'article 4 de la présente annexe.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométrateur :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), le Pôle Formations - Officiels est compétent afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter le groupement sportif réclamant à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur l'e-Marque ou la feuille de marque.

II - PROCÉDURE NORMALE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au traitement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.

Le Pôle Formations - Officiels est compétent pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions départementales.

2. La réclamation doit être confirmée par le groupement sportif réclamant dans les conditions prévues à l'article au titre I des présentes.
3. Les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou courriel à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.
5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier ou courriel aux groupements sportifs concernés. Le courrier de confirmation du groupement sportif réclamant est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.
7. De même, tous les documents adressés à l'organisme compétent, par l'un des groupements sportifs concerné par la réclamation seront également communiqués par courrier ou courriel à l'autre groupement sportif.
8. Le groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que le groupement adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer ce dernier par écrit, qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
10. L'organisme compétent notifie aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée électronique, avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception.
11. À compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 922 des Règlements Généraux.
12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :
 - Classer sans suite la réclamation ;
 - Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
 - Faire jouer ou rejouer la rencontre.

III - PROCÉDURE D'URGENCE

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure conduit à une décision non susceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement aux réclamations et réserves :
 - À la dernière journée régulière de la première phase des championnats départementaux et à celle prévue pour les rencontres reportées.
 - Pour les rencontres à rejouer, lorsque ces dernières sont programmées au-delà de la date butoir.
 - Aux phases finales des championnats départementaux,
 - Aux rencontres de Coupes et Challenges, lorsque le tour suivant se joue moins de quatre semaines après la date de survenance de l'évènement.
 - Aux finales des Coupes et Challenges du CREDIT MUTUEL OCEAN.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le Comité informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure, et veillera au respect des formalités. À défaut de délégué, l'arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à l'e-Marque ou la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation ou sa réserve sur papier libre et le remettre à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.
5. Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation ou de la réserve tel que mentionné sur l'e-Marque ou la feuille de marque, devra remettre au délégué, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
6. Par dérogation à l'article 906 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de 3 personnes désignées par le Secrétariat Général à partir d'une liste de personne spécialement habilitées par le Bureau Départemental. La Secrétaire Générale indiquera également la personne chargée de présider la commission. Deux membres, au moins, de la commission ne devront

pas faire partie du Comité Directeur.

7. La Secrétaire Générale (ou un représentant désigné par elle) informera les groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation/réserve sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
8. Les groupements sportifs devront être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. Ils peuvent toutefois produire des documents, sous réserve que le groupement sportif adverse en ait également eu communication.
9. Lors de la séance, les groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par lettre recommandée.
Cette décision est définitive et est non susceptible de recours interne.

IV- PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

Lors des phases finales de compétition nécessitant que les rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle, ou lors de rencontres à rejouer programmées au-delà de la date butoir pour la première phase des championnats départementaux, la Secrétaire Générale désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

Le juge unique ne pourra pas intervenir sur les rencontres de la dernière journée de la seconde phase des championnats départementaux.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES COOPÉRATION TERRITORIALES DE CLUBS (CTC)

ART 1 – CTC – DÉFINITION DE LA COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS

(Titre III des règlements basket-ball)

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305.

ART 2 – CTC - CONDITIONS DE L'HOMOLOGATION

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 organismes sportifs situés sur le territoire d'un même Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).
2. Toutefois, le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs.
3. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.
4. Il est impossible pour un club membre d'une « union » de faire partie d'une CTC et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes, prévue à l'article 45 des règlements généraux.
5. Chaque groupement sportif partenaire de la CTC s'engage, **individuellement**, à ce que l'effectif total de chacun des groupements sportifs soit composé d'au minimum 15 % de licencié(e)s de moins de 11 ans titulaires d'une extension compétition, sans distinction de genre. L'effectif pris en compte sera celui du 31 mars de la saison en cours.
6. L'ensemble des groupements sportifs partenaires de la CTC collaborent, pendant la durée de la convention, sur l'une des options ci-après :
 - a. Option n° 1 : Structurer son territoire
Engagement à disposer au minimum d'un emploi d'encadrement sportif dédié à l'encadrement des jeunes dont le temps de travail est partagé entre plusieurs clubs signataires.
La durée minimum du temps de travail cumulé devra être fixée à 24heures hebdomadaires.
 - b. Option n° 2 : Développer le 3x3
Avoir au moins une équipe engagée dans les Séries du département ou organiser au minimum un Open Start, dont la labellisation aura été obtenue par l'un des clubs signataires de la convention
Et,
Former un licencié aux missions d'encadrement du 3x3 (Ambassadeurs, Ref, Certificat de Spécialité 3x3...).
 - c. Option n° 3 : Développer des pratiques « Vivre ensemble »
Obtenir un label dans l'une des pratiques du VxE.
 - d. Option n°4 : S'engager dans le programme FFBB Citoyen
Obtenir le label ou une étoile supplémentaire au Label FFBB CITOYEN MAIF.

Cet engagement devra être mis en œuvre chaque saison et sa réalisation sera contrôlée au 30 avril.

7. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer, à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, pratiques du VxE, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeant, évènements,)
8. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.
9. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans, trois ans ou quatre ans.
10. Le renouvellement de la CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale des Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.
En toute hypothèse, le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

ART 3 – CTC - COMPÉTENCE POUR L'HOMOLOGATION

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs.

Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux/Territoriaux concernés sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale ;

Le Bureau Fédéral pourra, à tout moment, mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (*licences ASTCTC, nombre d'ententes, ...*) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

ART 4 – CTC - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES – LICENCES ASTCTC

Tout joueur ou joueuse licencié(e) d'un des clubs signataires de la C.T.C (hors compétitions supérieures à NF1/NM2) pourra bénéficier d'une licence, nommée ASTCTC., lui permettant d'évoluer (***sous réserve du respect de la règle des brûlés***) avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il ou elle est titulaire de la licence 0C, 1C, 2C) ;
- **Une seule inter-équipe (IE)** d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une ASTCTC).

La licence ASTCTC ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule licence ASTCTC au cours de la même saison.

Pour les catégories seniors, la délivrance d'une licence ASTCTC ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2.

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2 ne peut pas obtenir la délivrance d'une licence ASTCTC.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage.

La procédure d'obtention de la licence ASTCTC est identique à celle de l'AST (Cf ci-dessus). Elle devra être demandée au plus tard le mardi pour pouvoir être validée le week-end suivant.

ART 5 – CTC – NIVEAU D'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES ET LICENCES ASTCTC

Les compétitions dans lesquelles les équipes pourront aligner des licenciés ASTCTC sont les suivantes :

- Équipe de jeunes : toutes (*de départementales à nationales*).
- Équipe de seniors : compétitions départementales, régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2,
- **Pour toutes les compétitions départementales, les licences ASTCTC ne sont pas nécessaires pour jouer dans une Inter-équipe. Attention, les équipes « jeunes » en « IE » qui seront en capacité d'accéder au championnat régional à l'issue de la première phase départementale devront se mettre en conformité avec le règlement régional.**

ART 6 – CTC – OBLIGATIONS SPORTIVES ET MUTUALISATION DES OFFICIELS

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

ART 7 – CTC - SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Les groupements sportifs signataires de la CTC sont soumis aux obligations financières prévues par les Règlements généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces organismes sportifs sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

ART 8 – CTC - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES

La Commission Fédérales Clubs notifiera une pénalité financière aux associations sportives qui ne respecteraient pas leurs obligations :

- À hauteur de 150 € pour le club ne respectant pas un engagement individuel ;
- À hauteur de 150 € pour chaque club signataire ne respectant pas un engagement solidaire.

Progressivité de l'infraction :

- 1^{ère} année de sanction : x1
- 2^{ème} année de sanction consécutive : x 2
- 3^{ème} année de sanction consécutive : x 3
- 4^{ème} année de sanction consécutive : x 4

Une CTC dont l'un des clubs signataires aura été sanctionné chaque saison de durée de la convention ne pourra en aucun cas être renouvelée. Les clubs signataires devront attendre une saison entière avant de pouvoir signer une nouvelle convention de CTC (périmètre identique ou non).

ANNEXE 3

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS COMPÉTITIONS - INFRACTIONS ET MESURES

Infractions	Pénalités automatiques
Licence non présentée	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Envoi tardif de la FDM ou de la feuille e-Marque (+24h)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés à la CDC	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Amende à la 1 ^{ère} infraction (cf. dispositions financières) Perte par pénalité de la rencontre pour les suivantes
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un entraîneur, absence de nom ou de numéro de licence du coach et/ou de son assistant en seniors	Pénalité financière de 16 € (par infraction)
Non-respect des règles de participation Non-respect de l'absence ou suspension 'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses maximum sur la feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat, Coupes et Challenges départementaux)	Pénalité financière (cf. dispositions financières), 0 point au classement et, Imputation des frais d'organisation
Forfait simple phase finale (Finales PR, D2 et D3)	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Trois notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à rejouer ou Match perdu par pénalité à l'encontre d'un des 2 clubs ou Validation du résultat
Joueur représentant deux clubs au cours d'une même saison	Dossier disciplinaire